

**LOI N°2001-91 DU 7 AOUT 2001,**  
PORTANT SIMPLIFICATION DES PROCEDURES  
SPECIFIQUES AUX AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES  
DELIVREES PAR LES SERVICES DU MINISTERE DES  
FINANCES DANS LES DIVERSES ACTIVITES  
QUI EN RELEVENT

Au nom du peuple,  
La chambre des députés ayant adopté,  
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

.....  
**Article 7.**

**Sont abrogées les dispositions des articles 24 et 25 de la loi n°88-92** du 2 août 1988 sur les sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par la loi n°92-113 du 23 novembre 1992 et la loi n°95-87 du 30 octobre 1995 et remplacées par les dispositions suivantes :

*Article 24 (nouveau)*

Les sociétés d'investissement doivent, dans un délai de trente jours à compter de leur constitution, en faire déclaration auprès du conseil du marché financier par le dépôt d'un dossier comportant les statuts de la société, la structure de son capital et la composition de ses organes de direction.

Le Conseil du Marché Financier peut demander aux sociétés d'investissement de lui fournir toutes les informations et statistiques concernant leurs activités.

*Article 25 (nouveau)*

Les sociétés d'investissement peuvent changer de catégorie, au sens de l'article 2 de la présente loi, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues par la loi au titre de leur nouvelle catégorie et de faire la déclaration prévue à l'article 24 de la présente loi.

**Article 8.**

**Sont abrogées les articles 26 et 27 de la loi n°88-92** du 2 août 1988 sur les sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par la loi n°92-113 du 23 novembre 1992 et la loi n°95-87 du 30 octobre 1995.

.....  
**Article 10.**  
.....

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 7 août 2001

**Zine El Abidine Ben Ali.**